

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

TECHNIP

Société anonyme au capital de 93 281 878,63 euros
Siège social : 89, avenue de la Grande Armée - 75116 Paris
589 803 261 R.C.S Paris
(la « Société »)

Avis de réunion

Les actionnaires titulaires d'actions à droit de vote double de la Société sont convoqués en Assemblée Spéciale le 5 décembre 2016 à 15h00 à la Salle Wagram, 39-41, avenue de Wagram, 75017 Paris, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant et les projets de résolutions y afférents :

Ordre du jour

Relevant de la compétence de l'Assemblée Spéciale :

1. Examen et approbation du projet de fusion-absorption transfrontalière de la Société par TechnipFMC ;
2. Suppression des droits de vote double ; et
3. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Projet de résolutions

Première résolution (Examen et approbation de la fusion transfrontalière par voie d'absorption de la Société par TechnipFMC).

L'Assemblée Spéciale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées spéciales, connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration établi conformément aux dispositions des articles L.236-27 et R. 236-16 du Code de commerce ;
- des rapports visés aux articles L.236-10 et L.225-147 du Code de commerce sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports établis par Olivier Péronnet du cabinet Finexsi et Didier Kling du cabinet Kling et Associés, commissaires à la fusion désignés par ordonnance du Président du tribunal de commerce de Paris en date du 26 juillet 2016 ;
- du projet commun de traité de fusion transfrontalière (y inclus ses annexes, le « **Traité de Fusion** ») établi par acte sous seing privé le 4 octobre 2016 entre la Société et TechnipFMC Limited, société de droit anglais dont le siège social est sis C/O Legalinx Limited, 1 Fetter Lane, Londres EC4A 1BR, Royaume-Uni, immatriculée sous le numéro 9909709 (« **TechnipFMC** ») ;
- du document d'information (en ce compris ses annexes) mis à la disposition du public dans le cadre de la proposition de fusion transfrontalière par voie d'absorption de la Société par TechnipFMC (le « **Document d'Information** ») ;
- des comptes annuels de la Société relatifs aux exercices clos au 31 décembre 2015, au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2013 approuvés par les assemblées générales de la Société et certifiés par les commissaires aux comptes de la Société ;
- des rapports de gestion relatifs aux exercices clos au 31 décembre 2015, au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2013 de la Société ;
- du rapport financier semestriel 2016 de la Société comprenant les comptes semestriels consolidés de la Société au 30 juin 2016 ayant fait l'objet d'une revue limitée des commissaires aux comptes de la Société ;
- des comptes intermédiaires consolidés de la Société arrêtés par le Conseil d'administration de la Société relatifs à la période entre le 1^{er} janvier 2016 et le 30 septembre 2016 ;
- des comptes intermédiaires de TechnipFMC arrêtés par le gérant de TechnipFMC relatifs à la période entre le 9 décembre 2015 (date de constitution de TechnipFMC) et le 30 septembre 2016 ; et
- des projets des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée générale extraordinaire réunie ce jour ;

1. Prend acte que l'Assemblée générale extraordinaire est appelée à se prononcer sur les points suivants et elle-même approuve :

- le projet de fusion transfrontalière par voie d'absorption de la Société par TechnipFMC (la « **Fusion** ») dans les conditions visées au Traité de Fusion, ce dernier faisant référence au contrat dit *Business Combination Agreement* du 14 juin 2016 (le « **Business Combination Agreement** ») conclu entre la Société, FMC Technologies, Inc. (« **FMCTI** ») et TechnipFMC ;
- le Traité de Fusion dans toutes ses stipulations, aux termes duquel il est convenu, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'article 15 du Traité de Fusion, que la Société apporte à TechnipFMC, par voie de fusion-absorption, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine ;
- la transmission universelle du patrimoine de la Société au bénéfice de TechnipFMC dans le cadre de la Fusion ;
- la fixation de la date de réalisation de la Fusion d'un point de vue juridique, laquelle sera déterminée par la *High Court of England and Wales* dans son ordonnance d'approbation de la Fusion, conformément aux *Regulations 16 et 17 des Companies (Cross-Border Mergers) Regulations 2007 (SI 2007/2974)* telles que modifiées et sous réserve de la réunion des conditions suspensives de la Fusion telles que décrites à l'article 15 du Traité de Fusion (l'heure et la date auxquelles la Fusion prendra effet, respectivement, l'« **Heure de Réalisation** » et la « **Date de Réalisation** ») ;
- la fixation de la date de la Fusion d'un point de vue comptable à la Date de Réalisation. D'un point de vue comptable toutefois, aucun transfert des éléments d'actif et de passif n'est réalisé par la Société au profit de TechnipFMC. Au contraire, ce sont les éléments d'actif et de passif de TechnipFMC qui seront à la Date de Réalisation transférés à la Société dans la mesure où la comptabilisation de la Fusion en application des normes IFRS inverse l'opération juridique. Ainsi, les comptes statutaires IFRS de TechnipFMC refléteront les résultats de la Société antérieurs à la Date de Réalisation comme si les comptes statutaires IFRS de TechnipFMC étaient la continuation des comptes statutaires de la Société ;
- la fixation de la date d'effet rétroactif de la Fusion d'un point de vue fiscal français au 1^{er} janvier 2017 ;
- l'évaluation sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actif apportés s'élevant à 5.752,2 millions d'euros et des éléments de passif pris en charge s'élevant à 2.794,2 millions d'euros, provisoirement estimés sur la base du bilan prévisionnel de la Société à la Date de Réalisation, soit un actif net s'élevant provisoirement, après application d'une décote de 10 %, à 2.662,2 millions d'euros (l'« **Actif Net Provisoire** ») ; tout en prenant acte que les valeurs définitives des actifs et passifs apportés à TechnipFMC et, par conséquent, de l'actif net apporté en résultant, devront

- être déterminées sur la base des comptes définitifs de la Société à la Date de Réalisation, qui seront arrêtés par le Conseil d'administration de TechnipFMC dans les trois mois suivant la Date de Réalisation ; et
- la rémunération des apports effectués au titre de la Fusion selon une parité d'échange de deux (2) actions de TechnipFMC pour une (1) action de la Société (hors Actions Technip Exclues, telles que définies ci-dessous) en circulation immédiatement avant les date et heure définies dans l'avis Euronext pertinent (l' « **Heure d'Enregistrement de la Fusion** »).
2. Prend acte que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 15 du Traité de Fusion :
- conformément à l'article L.236-3 du Code de commerce et aux stipulations du Traité de Fusion, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de TechnipFMC contre les actions de la Société (i) auto-détenues par la Société ou autrement détenues par la Société et (ii) détenues par toute Filiale (*Subsidiary*, tel que ce terme est défini dans le *Business Combination Agreement*) directe ou indirecte détenue à 100% par la Société (les « **Actions Technip Exclues** ») à l'Heure d'Enregistrement de la Fusion qui seront annulées à la Date de Réalisation ;
 - TechnipFMC augmentera son capital social en rémunération de l'apport au titre de la Fusion visé ci-dessus par création d'actions nouvelles, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 1,00 U.S. dollar chacune, dont le nombre sera égal à celui des actions qui composeront le capital social de la Société à l'Heure d'Enregistrement de la Fusion (hors Actions Technip Exclues), auquel s'applique la parité d'échange précitée de deux (2) actions TechnipFMC pour une (1) action de la Société détenue à l'Heure d'Enregistrement de la Fusion, ces actions nouvelles étant attribuées aux actionnaires de la Société ;
 - sous réserve des stipulations du paragraphe précédent, les actions nouvelles de TechnipFMC créées en rémunération de la Fusion, à compter de la Date de Réalisation, porteront jouissance courante et bénéficieront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux autres actions ordinaires de TechnipFMC attribuées et émises dans le cadre de la fusion entre TechnipFMC US Merger Sub LLC, *limited liability company* de l'Etat du Delaware, qui sera transformée en *corporation* de l'Etat du Delaware avant la Date de Réalisation et sera une filiale indirectement détenue à 100 % par TechnipFMC, FMCTI étant l'entité survivant à cette fusion ; elles bénéficieront chacune d'un droit de vote ;
 - les actions nouvelles de TechnipFMC seront entièrement libérées et libres de toute sûreté ; elles seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et sur le NYSE à compter de la Date de Réalisation ;
 - la différence entre (i) le montant de l'Actif Net Provisoire et (ii) le montant nominal de l'augmentation du capital de TechnipFMC, constituera une prime de fusion (*merger reserve*) ; dans l'hypothèse où la valeur de l'actif net définitif à la Date de Réalisation serait supérieure à l'Actif Net Provisoire, la prime de fusion (*merger reserve*) sera augmentée d'un montant égal à cette différence et dans l'hypothèse où la valeur de l'actif net définitif à la Date de Réalisation serait inférieure à l'Actif Net Provisoire, la prime de fusion (*merger reserve*) sera réduite d'un montant égal à cette différence ;
 - TechnipFMC sera subrogée, à la Date de Réalisation, dans tous les droits et obligations de la Société, et spécialement :
 - dans toutes les obligations résultant des engagements pris par la Société à l'égard des titulaires d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société en circulation à la Date de Réalisation, de sorte que ces options seront reportées sur les actions de TechnipFMC selon la parité d'échange de la Fusion et dans les conditions prévues par le Traité de Fusion ;
 - dans toutes les obligations résultant des engagements pris par la Société à l'égard des attributaires d'actions de performance de la Société en circulation à la Date de Réalisation, de sorte que les droits des attributaires seront reportés sur les actions de TechnipFMC selon la parité d'échange de la Fusion et dans les conditions prévues par le Traité de Fusion ;
 - dans toutes les obligations résultant des engagements pris par la Société à l'égard des porteurs d'obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (les « **OCEANes** ») qui seraient éventuellement en circulation à la Date de Réalisation de sorte que les droits des porteurs d'OCEANes seront reportés sur les actions de TechnipFMC selon la parité d'échange de la Fusion et dans les conditions prévues par le Traité de Fusion, étant précisé qu'il est prévu que les OCEANes seront remboursées à leur valeur nominale le 1er janvier 2017, sauf en cas de conversion, d'échange ou de rachat préalables ; et
 - dans toutes les autres obligations résultant des engagements pris par la Société à l'égard de ses autres créanciers, notamment ses autres créanciers obligataires.

Deuxième résolution (Suppression des droits de vote double)

L'Assemblée spéciale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées spéciales, conformément aux dispositions des articles L.225-99 et L.225-96 du Code de commerce, en conséquence de la première résolution et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du Document d'Information :

1. Prend acte que l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société de ce jour est appelée à décider, dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, dans sa deuxième résolution, la suppression, sous réserve de la réalisation définitive de la Fusion et à la Date de Réalisation, des droits de vote double qui seront attachés à cette date aux actions de la Société en application de l'article 12 des statuts de la Société ;
2. Prend acte qu'en application des dispositions de l'article L.225-99 du Code de commerce, cette décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, pour être définitive, nécessite l'approbation de la suppression du droit de vote double attaché aux actions de la Société par l'Assemblée Spéciale des porteurs d'actions à droit de vote double ;
3. Approuve la suppression, sous réserve de la réalisation définitive de la Fusion et à la Date de Réalisation, des droits de vote double qui seront attachés, à cette date, aux actions de la Société à cette date ;
4. Prend acte qu'en conséquence de la présente résolution et de la deuxième résolution présentée ce jour à l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, chaque action de la Société donnera droit à une voix à compter de la Date de Réalisation ; et
5. Prend acte qu'il ne sera procédé à aucune modification des statuts de la Société en conséquence de la présente résolution et de la deuxième résolution présentée ce jour à l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, la Société étant dissoute de plein droit à la Date de Réalisation du fait de la Fusion.

Troisième résolution (Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée spéciale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées spéciales, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal de la présente Assemblée spéciale, à l'effet d'effectuer ou faire effectuer toutes formalités légales de dépôt, de publicité et autres.

Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Spéciale. – Tout actionnaire titulaire d'actions à droit de vote double, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée Spéciale en personne ou à défaut peut s'y faire représenter ou voter par correspondance dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.225-126 I du Code de commerce, tout actionnaire titulaire d'actions à droit de vote double qui détient seul ou de concert, au titre d'une ou plusieurs opérations de cession temporaire portant sur des actions ou de toute opération lui donnant le droit ou lui faisant l'obligation de revendre ou de restituer ces actions au cédant, un nombre d'actions représentant plus du deux-centième des droits de vote, informe la Société et l'Autorité des marchés financiers, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, et lorsque le contrat organisant cette opération demeure en vigueur à cette date, du nombre total d'actions qu'elle possède à titre temporaire. A défaut d'information dans les conditions précitées, les actions considérées sont privées de droit de vote pour l'Assemblée Spéciale et pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la revente ou la restitution desdites actions.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Spéciale par l'enregistrement comptable des actions à droit de vote double au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Spéciale à zéro heure, heure de Paris, soit le **1^{er} décembre 2016**, à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire).

Mode de participation à l'Assemblée Spéciale. – Un avis de convocation comprenant un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration ou de demande de carte d'admission sera envoyé automatiquement à tous les actionnaires nominatifs titulaires d'actions à droit de vote double.

Les votes par correspondance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent au siège de la Société ou au Service des assemblées susvisé de Société Générale trois jours au moins avant la date de l'Assemblée Spéciale, soit le 2 décembre 2016 au plus tard.

Il n'est pas prévu de vote à distance par des moyens électroniques de télécommunication pour cette Assemblée Spéciale et de ce fait, aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, par l'envoi, par tout actionnaire titulaire d'actions à droit de vote double, d'un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par ses soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : assemblee.generale.actionnaires@technip.com en précisant ses nom, prénom, adresse et identifiant Société Générale, s'il s'agit d'un actionnaire titulaire d'actions à droit de vote double détenues au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de son relevé de compte) ou son identifiant auprès de son intermédiaire financier s'il s'agit d'un actionnaire titulaire d'actions à droit de vote double détenant ses actions au nominatif administré, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard le 2 décembre 2016 pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique assemblee.generale.actionnaires@technip.com, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, l'actionnaire titulaire d'actions à droit de vote double qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Spéciale. Il peut néanmoins et à tout moment céder tout ou partie de ses actions. En cas de transfert de propriété intervenant avant le deuxième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Spéciale à zéro heure (heure de Paris) et sauf dispositions contraires des statuts, la Société invalide ou modifie en conséquence, avant l'ouverture de la séance de l'Assemblée Spéciale, le vote exprimé à distance ou le pouvoir de cet actionnaire. Le cas échéant, l'intermédiaire teneur de compte notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires à cette fin.

Demande d'inscription de points ou de projets de résolutions. – Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être envoyées par les actionnaires titulaires d'actions à droit de vote double dans les conditions prévues par les articles R.225-71 et R.225-73 du Code de commerce, et reçues vingt-cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Spéciale. Elles doivent être envoyées au siège de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 susvisé. En outre, l'examen par l'Assemblée Spéciale des projets de résolutions déposés par les actionnaires titulaires d'actions à droit de vote double dans les conditions réglementaires est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Spéciale.

Questions écrites. – Conformément aux dispositions de l'article R.225-84 du Code de commerce, tout actionnaire titulaire d'actions à droit de vote double souhaitant poser des questions écrites doit les adresser au Président du Conseil d'administration, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'Assemblée Spéciale ; pour être prises en compte, ces questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : Technip, 89, avenue de la Grande Armée - 75116 Paris.

Droit de communication des actionnaires titulaires d'actions à droit de vote double. – Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales seront disponibles, au siège social de la Société, 89, avenue de la Grande Armée - 75116 Paris, et les informations visées à l'article R.225-73-1 du Code de commerce ont été publiées sur le site internet de la Société (www.technip.com) au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée Spéciale.

Le Conseil d'administration